



HAL
open science

MANDAT AD LITEM DE L'AVOCAT : DU RESPECT STRICT DE LA SPECIALITE A UNE APPROCHE TELEOLOGIQUE AXEE SUR LES OBJECTIFS ?

Bisese Guerchom

► **To cite this version:**

Bisese Guerchom. MANDAT AD LITEM DE L'AVOCAT : DU RESPECT STRICT DE LA SPECIALITE A UNE APPROCHE TELEOLOGIQUE AXEE SUR LES OBJECTIFS ?. 2025. <hal-04966802>

HAL Id: hal-04966802

<https://hal.science/hal-04966802v1>

Submitted on 26 Feb 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

***MANDAT AD LITEM DE L'AVOCAT : DU RESPECT STRICT DE LA
SPECIALITE A UNE APPROCHE TELEOLOGIQUE AXEE SUR LES
OBJECTIFS ?***

Par BISESE GUERCHOM¹

2024

Introduction

Il est une garantie constitutionnelle en République Démocratique du Congo que « toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction préjudiciaire »². Cela se justifie car « le droit à un avocat ou à un défenseur judiciaire, est un droit central pour l'équité de la justice. Il repose sur l'idée que la complexité des procédures et les pouvoirs importants de

¹ Licencié en droit privé et judiciaire de l'université catholique de Bukavu (U.C.B.) ; bisese.guerchom@ucbukavu.ac.cd ; bisesequerchom99@gmail.com

² Alinéa 4 de l'article 19 de la Constitution de la R.D.C. du 18 Février 2006.

l'accusation requièrent une défense qualifiée qui rééquilibre la procédure et accorde une chance égale aux parties de présenter leurs prétentions »³.

En effet, il est admis qu'en matière pénale et civile⁴, la possibilité est laissée aux parties au procès de se faire assister ou de se faire représenter par un conseil de leur choix. En cela, l'article 71 du code de procédure pénale congolais dispose que « *toutefois dans les poursuites relatives à des infractions à l'égard desquelles la peine de servitude pénale prévue par la loi n'est pas supérieure à deux ans, le prévenu peut comparaître par un avocat porteur d'une procuration spéciale ou par un fondé de pouvoir agréé par le juge* »⁵. L'intérêt des parties et de la justice commande que la procuration puisse ressortir son caractère spécial afin d'éviter une représentation sous procuration apparente, floue ou imprécise. L'ambiguïté que peut susciter une procuration qui ne regorge pas les éléments de sa spécialité peut entraîner une confusion dans les limites du pouvoir conféré au conseil et créer un désordre prétorial. C'est pourquoi, même si l'autonomie du mandataire est incontestable, il y a nécessité de l'encadrer dans le but de protéger les intérêts du mandant⁶. L'autonomie du mandataire ne peut cependant le conduire à dépasser l'étendue de ses pouvoirs⁷. Par ailleurs, l'autonomie du mandataire demeure tout de même modulée en fonction des pouvoirs qui lui sont accordés et de la spécificité de sa mission⁸. Pour cela, le juge doit s'armer d'une rigueur dans l'appréciation du caractère spécial d'une procuration lui présentée. Le mandat est spécial lorsqu'il est donné pour une affaire ou pour certaines affaires seulement⁹. D'où l'intérêt de mentionner, de manière claire et précise, la portée

³ Voir International bridges to justice, *Petit manuel de défense pénale-RDC*, sine die.

⁴ Voir l'article 14 du Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile. Aussi, l'article 53 du Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile qui évoque uniquement l'assistance du conseil.

⁵ Article 71 du Décret du 6/08/1959 portant Code de procédure pénale congolais.

⁶ F.-X. RADUCANOU, *Le dépassement de sa mission par le prestataire de service. Étude comparée du contrat de mandat et d'entreprise*, Thèse, Droit, Université de Poitiers, 2020, p.115.

⁷ Ibidem.

⁸ F.-X. RADUCANOU, *Op.cit.*, p.116.

⁹ Article 529 du Décret du 30 juillet 1888 portant régime des contrats ou des obligations conventionnelles.

du mandat lorsqu'il est spécial car le mandataire « *ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandate* »¹⁰.

Le caractère spécial du mandat est parmi les points les plus évoqués devant le juge soit pour contester la qualité du représentant légal, soit pour contester la portée d'un mandat porté par un avocat ou défenseur judiciaire. De telles contestations ont conduit le juge à se fonder sur certains critères pour établir la spécialité d'un mandat. La pratique judiciaire, par ailleurs, montre diverses appréciations de la spécialité du mandat dans la prise en compte de sa portée. C'est ainsi que les critères de spécialité semblent ne pas être cumulatifs. Le juge peut s'écarter de la rigueur pour embrasser la « *téléologie* » contractuelle en établissant le caractère spécial sur base des éléments pragmatiques c'est-à-dire les éléments externes au mandat mais justifiant au mieux le but de la représentation.

Face aux intérêts que le mandat spécial a vocation de protéger pour les parties et pour la justice, peut-on tirer des éléments externes au mandat ad litem (flou, imprécis ou formulé en des termes généraux) pour établir son caractère spécial ?

i. Éléments déterminant le caractère spécial d'un mandat judiciaire

Lorsque le mandat est spécial, il est classiquement incontestable qu'il fasse relever les éléments de sa spécialité. Face aux différents arguments de contestation du caractère spécial du mandat devant le juge, ce dernier arrive, par outrecuidance, à dégager d'autres qualifications de spécialité d'une procuration qui n'a ou manque un élément requis de la spécialité. Comme le verra, même si on peut les énumérer, les critères de spécialité d'un mandat judiciaire ont connu une remarquable appréciation du juge.

a) Généralités sur le mandat spécial

Généralement, le caractère spécial du mandat intéresse l'objet de l'acte ou des actes à accomplir. L'article 529 du décret du 30 juillet 1888 dispose que « *il est spécial*

¹⁰ Article 531 du Décret du 30 juillet 1888 portant régime des contrats ou des obligations conventionnelles.

et pour une affaire, ou certaines affaires seulement ». Ainsi, à la lumière de cette disposition, il ne peut être envisagé un mandat spécial sans indication de l'affaire dont il fait objet. Il s'agit là d'une conception figée. L'indication cumulative des critères ne fait plus rigueur dans l'appréciation de la nature d'une procuration. Sans s'atteler sur le caractère parfois hybride que peut avoir le mandat entre un client et son avocat¹¹, le pouvoir de ce dernier doit être déterminé dans le contrat de mandat afin de circonscrire matériellement la portée des actes qu'il aura à poser. Même si la doctrine classique considère que la représentation est l'essence du contrat de mandat¹², l'intérêt des tiers exige une forte précision sur l'étendue de cette représentation. D'où la question de mandat spécial et de mandat à caractère général au regard de sa formulation.

En effet, si la représentation est au cœur du mandat suivant la doctrine classique, un mandat formulé en terme général de représentation peut être considéré comme mandat général au regard de sa formulation s'il n'existe pas d'autres éléments externes ou connexes au dossier qui permettent d'envisager son caractère spécial. La spécialité d'un tel contrat résulte alors de la précision sur l'objet même de la représentation. Mais cela ne suffit pas.

Même lorsque l'avocat est porteur d'une procuration dite spéciale de représentation en justice, là aussi le juge a connu des contestations. Ainsi, faut-il aller au-delà de la simple mention de représentation dans une procuration. Encore faut-il indiquer dans quelle affaire cette représentation est valable. C'est là que le juge

¹¹ Voy. B. KOHL, *Contrat d'entreprise*, coll. R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 109. J.-P. BUYLE, «La résiliation par le client du contrat le liant à un avocat», J.L.M.B., 2017/41, pp. 1956-1960: « La première qualification est retenue notamment lorsque l'avocat représente son client en justice ou défend ses intérêts au cours d'une procédure judiciaire. L'on retiendra la qualification de contrat d'entreprise dans l'hypothèse où l'avocat conseille et assiste son client. Cette distinction s'appuyant sur la nature des actes accomplis a pour conséquence que l'accomplissement d'actes juridiques est régi par les règles du contrat de mandat tandis que l'accomplissement d'actes matériels relève du régime juridique du contrat d'entreprise».

¹² H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, 2e éd., Op. cit., pp. 358-361, no 361 ; F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XXVII, Bruxelles, Bruylant, 1887, p. 374, no 333 et p. 455, 401 ; G. BAUDRY-LADANTINERIE et A. WAHL, *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XXIV, 3e éd., Paris, Sirey, 1907, p. 175, no 363; T. HUC, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, t. XII, 3e éd., Paris, F. Pichon, 1899, pp. 7-8, nos 2-3.

congolais fait une appréciation externe du caractère spécial d'une procuration. Devant faire usage de prudence dans cet exercice, le juge devra savoir au moins que la représentation peut concerner toute autre affaire sauf en justice. Et considérer que la représentation du tiers inclurait nécessairement une représentation en justice est dangereux pour les intérêts du tiers. Nul n'est besoin de rappeler que le mandat de représentation n'ébranle pas le monopole de représentation en justice¹³ qui est reconnu aux avocats et défenseurs judiciaires ou le cas de représentation des personnes morales.

En plus, la nécessité de mentionner les éléments clairs et précis déterminant le caractère spécial du mandat requiert, au moins par prudence, une preuve écrite sauf pour le Conseil porteur des pièces qui est cru sur la parole. D'ailleurs, nombreux s'interrogent sur la logique dans cette pratique : Comment croire sur parole un avocat porteur des pièces et réfuter la procuration générale, flou ou ambigu d'un avocat porteur des pièces ? Etant donné que le mandat spécial constitue la règle¹⁴, le simple fait d'être porteur des pièces ne rend pas une procuration générale ou ambiguë en procuration spéciale ? Ou, au contraire, dans ce cas, ne faut-il pas accorder la prééminence aux pièces et ne pas s'attarder sur une procuration qui ne donne pas de certitude sur son caractère spécial ? Porter à la fois des pièces et un mandat général, ambigu ou flou ne substitue-t-il pas en un mandat spécial apparent ?

Néanmoins, l'intérêt persiste. Nonobstant le fait que la question de spécialité du mandat peut être étouffée lorsque l'avocat est porteur des pièces, la position du juge en cas de contestation mérite d'être analysée.

En effet, il est récurrent de voir les avocats porteurs des pièces se présenter devant le juge avec une procuration formulée en termes généraux. Cette dernière étant contestée en sa spécialité par les autres avocats, les premiers se prévalent de leur droit d'être crus sur parole étant porteur des pièces. Ce droit devient en conséquence une forme d'échappatoire à l'interprétation stricte qui est requise lorsque le mandat confère

¹³ Cass. (Belgique), 9 septembre 2014, Pas., 2016, pp. 1657-1659

¹⁴ Voir B. KOHL, M. LANSMANS et F. ONCLIN, « Chapitre I - Le mandat », dans le contrat de mandat et le contrat d'agence immobilière, Éditions Larcier, 2020, p.29.

expressément un pouvoir¹⁵. Incontestablement, plusieurs erreurs d'appréciation s'aperçoivent surtout dans le chef des parties, nécessitant à cet effet une distinction bien fine de ces notions aux combinaisons multiples. Par exemple, on peut « *rencontrer les combinaisons suivantes : un mandat général conçu en termes généraux, un mandat général exprès, un mandat spécial conçu en termes généraux et un mandat spécial exprès* »¹⁶.

Face aux divers arguments mobilisés par les avocats pour défendre l'un ou l'autre élément à prendre en compte, on verra quelques positions prises par le juge pour trancher différents aspects de contestation du caractère spécial d'une procuration en justice. En toute évidence, la pratique judiciaire ne reste pas figée à l'exigence de coucher les éléments de spécialité dans l'acte de procuration car, en réalité, « *la détermination de l'étendue du mandat relève de l'appréciation souveraine du juge* »¹⁷. Ainsi donc, pour interpréter la portée d'un mandat dont la nature suscite des contestations, il est judicieux de se référer au raisonnement du juge. C'est ce qui intéresse cette étude.

b) Considérations du juge : rigorisme dans l'interprétation du mandat ad litem

La précision de l'objet dans un mandat spécial est un élément très essentiel pour le distinguer du mandat général et présente un intérêt incontestable pour déterminer les effets des parties ainsi que dans la protection des intérêts du mandant qui souhaite voir le mandataire agir dans les limites fixées par le contrat. C'est d'ailleurs dans cette précision de l'objet que l'on tire le caractère spécial du mandat¹⁸. Son champ d'action étant délimité, le représentant est ainsi obligé de ne baser son action que sur les affaires déterminées¹⁹.

¹⁵ P. WÉRY, « Le mandat », Rép. not., t. IX, l. VII, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 144-148.

¹⁶ Voir P. WÉRY, *Op.cit.*, pp. 92-93.

¹⁷ Cass. (Belgique), 11 juin 1971, Pas., 1971, I, p. 961.

¹⁸ Voir (fr) Civ. 1 er, 29 juin 1983, pourvoi n° 82-13.058, Bull. civ. I, n° 192.

¹⁹ (fr) Civ. 1 er, 14 janvier 2015, pourvoi n° 13-21.659, inédit.

De même, par exemple, il a déjà été jugé qu'il est exigé une procuration spéciale à un avocat à la Cour suprême de justice lorsqu'il interjette appel et qu'il ne peut évoquer l'article 107 de l'ordonnance-loi No. 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat. En effet, il en résulte de la position du juge que l'avocat à la Cour suprême de justice ne peut évoquer cette disposition afin qu'ester sans procuration spéciale que dans les seules matières relatives à la cessation²⁰.

En plus de cela, s'agissant de la spécialité du mandat ad litem, non seulement il faut une précision de l'objet qui consiste à représenter le mandataire en justice, mais encore faut-il déterminer dans quelle affaire –son numéro²¹- ce pouvoir de représentation est donné ainsi que les noms de parties²². C'est ce qu'a aussi retenu la Cour d'appel de Bukavu dans l'affaire sous RCEA 081. En effet, la Cour constate que la procuration spéciale remise à l'avocat par l'appelant est « *rédigée en des termes généraux en ce qu'elle reprend comme devoir, hormis de faire appel dans le jugement sous RPO 119 rendu depuis le 16 août 2017, de suivre devant toutes les juridictions compétentes* »²³. Il en résulte que le mandat perd sa spécialité dès lors qu'il peut concerner plusieurs affaires non spécifiées ou peut se faire valoir devant plusieurs juridictions.

Ainsi, l'intitulé de « *mandat ou procuration spéciale* » ne peut plus tromper la vigilance du juge. Il faut noter que ce dernier doit alors ressortir le caractère spécial du mandat non pas de son intitulé, mais plutôt de la précision de son objet. La position du juge dans l'affaire suscitée indique que la spécialité d'un mandat ad litem doit indiquer, sans ambages et dans l'acte, le litige pour lequel il a été donné. On constate que le juge adopte une interprétation stricte, on pourrait même dire plus stricte car le mandat

²⁰ CSJ, Arrêt sous R.P. 2385, 30 juillet 2003 ; Voir CSJ, affaire sous RP 237 ; CSJ, affaire sous RPP 102 ; TGI KIN/Gombe, affaire sous RPA 16.576, 21 mars 2002.

²¹ CA Kin/Matete, affaire sous RTA 1338, 13/05/ 1986, affaire MUIKA K. c/ Société CELA.

²² CSJ, RP 57, 05/07/1972 ; CSJ, RC 230, 24 mars 1980 ; CSJ, RP 84, 10 janvier 1973, affaire BC c/MP et N..

²³ Cour d'appel de Bukavu, Affaire sous RCEA 081, KABOLO BARHAME c/ Société METACHEM SARL, 15/08/2019.

spécial peut indiquer son caractère spécial dès son intitulé. Cependant, dépasser cela jusqu'à aller chercher ce caractère dans l'objet relève d'une interprétation plus stricte. Une interprétation stricte se limiterait à constater qu'il s'agit d'une procuration spéciale et que son objet porte sur certaines affaires du mandataire. Une interprétation téléologique, cependant, porterait sur l'intention du mandataire. Si le mandataire accorde un mandat ad litem pour l'ensemble des affaires pendantes le concernant, ce mandat n'est-il pas spécial ?

Selon la position du juge dans l'affaire RCEA 081 susmentionnée, il faut noter que le mandat ad litem doit, en principe, porter sur une affaire. Et si le mandat porte sur plusieurs affaires concernant le mandataire, le caractère spécial de la procuration n'est pas enlevé si le mandataire prend le soin d'énumérer de manière claire les affaires sur lesquelles le mandat porte. L'énumération claire consiste par exemple à indiquer le numéro de l'affaire pour laquelle le mandat a été accordé. Dans le cas contraire, le mandat est considéré comme général²⁴ à cause du flou de son objet.

Contrairement à la position ci-haut, il a été jugé que « *le fait d'avoir par un seul et même acte donné deux mandats spéciaux équivaut à l'absence d'un mandat spécial, étant donné que la procuration prétendument spéciale donnée dans ces conditions cesse d'être spéciale pour devenir générale* »²⁵.

Partant de cela, le mandat spécial « *doit être donné pour chaque acte, il ne peut être donné pour tous les actes de la catégorie pour laquelle la loi exige un mandat spécial* »²⁶. Ceci renvoie à une détermination interne de l'objet, c'est-à-dire, en fait, que pour éviter de confusion sur le pouvoir du mandataire, le mandat doit indiquer l'affaire concernée. Et, pour que le mandat conserve son caractère spécial, la procuration spéciale doit concerner une seule affaire²⁷. Il relève ainsi d'une précaution et d'une diligence préventive pour l'action de préciser l'objet de la procuration au

²⁴ Cour d'appel de Bukavu, Affaire sous RCEA 081, KABOLO BARHAME c/ Société METACHEM SARL, 15 Aout 2019.

²⁵ CA Kinshasa, 30 juillet 1997, affaire sous RTA 3600/3615, inédit.

²⁶ G. BAUDRY-LACANTINERIE et A. WAHL, *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. 24, 3e éd., Paris, Sirey, 1907, p.277.

²⁷ CA Kinshasa, 30 juillet 1997, affaire sous RTA 3600/3615, inédit.

regard de la conséquence qui y est attachée. En effet, nul n'est besoin de rappeler que « *le défaut de qualité dans le chef de l'avocat non porteur de procuration spéciale entraîne l'irrecevabilité de l'action* »²⁸. S'il n'est pas impossible ou difficile pour lui-même ou pour son client, un avocat, faisant preuve de diligence permanente²⁹, doit s'assurer que la procuration dont il est porteur a un minimum de clarté dans ses clauses afin d'éviter que l'action soit frappée d'irrecevabilité. Il peut à cet effet conseiller ou indiquer son client sur la formulation de la procuration en dégageant de manière claire le caractère spécial. La rigueur de l'avocat devrait normalement être remise en cause lorsqu'il se présente devant les juges, étant porteur d'une procuration remplie d'un flou inimaginable et d'une imprécision vertigineuse. S'il n'y a pas de mauvaise foi, cela témoigne d'une légèreté inquiétante ou d'une nonchalance. Mais dans ce cas, l'avocat peut justifier sa passivité dans le contrôle de la précision de la procuration, du fait que cette dernière est l'émanation du mandant et que son rôle ne consiste qu'à exécuter ce qu'on lui aura reconnu comme pouvoir.

Même s'il s'agit d'un contrat qui émane du mandant, il nous semble que le mandat ad litem est donné pour défendre les intérêts du mandant et qu'il est inconcevable pour l'avocat de défendre les intérêts d'une personne sans vérifier la recevabilité de l'acte qui lui confère ce pouvoir. Cela est non seulement de l'intérêt du mandant, mais également de l'avocat et de la justice. L'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité découlant d'imprécision et des flous du mandat peut se traduire en une perte de chance pour la partie qui souhaiterait obtenir jugement dans un délai court. Si l'avocat estime qu'il n'est pas responsable du retard de jugement, au moins il doit savoir que l'irrecevabilité de l'action n'est pas sans incidence sur le délai du procès. Mais il appartient au client préjudicié de prouver le dommage³⁰.

Néanmoins, un point de vue contraire est en vogue. En effet, l'obligation de préciser l'objet et sa réelle portée dans le contrat perd de plus en plus sa valeur, du

²⁸ CSJ, 16 décembre 1996, RP 1131, affaire MABUKU N. c/MP et KAYULU K., inédit.

²⁹ J.P. BUYLE, « Responsabilité de l'avocat : vers un devoir permanent de prudence et de diligence ? », 2000, p.246; Civ. Bruxelles, 5 mai 1995.

³⁰ P. DEPUYDT, *La responsabilité de l'avocat- Dix ans de jurisprudence (1983-1992)*, Kwuler, 1994, p.23.

moins sa vigueur. L'orientation qui prend de l'envol devant certaines juridictions est celle de l'interprétation téléologique qui vise à dégager le caractère spécial, non pas en se limitant aux termes du mandat, mais à aller plus loin jusqu'à puiser dans la volonté du mandant.

ii) Le « téléologisme » dans l'interprétation du mandat spécial

Il s'agit d'une approche moins rigide de l'interprétation du contrat de mandat. L'interprétation stricte préconisée va au-delà d'une simple lecture littérale. En fait, une interprétation téléologique permet de tenir compte des véritables intentions du mandant et des objectifs qu'il vise à atteindre. Le rôle de l'avocat en est un parfait exemple. En pratique, l'avocat agit comme un mandataire professionnel, jouissant d'une plus grande autonomie et d'une plus grande initiative dans certaines fonctions qu'un mandataire typique. L'avocat agit en vertu d'un mandat ad litem.

En sa qualité de mandataire, il accomplira les actes de procédure au nom et pour le compte de son client, mais ses responsabilités s'étendront au-delà. Il aura l'autorité de gérer le dossier et de diriger le procès selon sa propre approche stratégique, en mettant à profit son expertise professionnelle et en priorisant toujours les intérêts du client³¹. Yves Avril souligne l'importance de la notion de « suivi nécessaire » associée aux actes du mandat, affirmant que l'avocat-mandataire a à la fois le pouvoir et l'obligation d'accomplir tous les actes nécessaires à la conduite des procédures³². L'objectif est d'assurer le succès du procès, ce qui nécessite que l'avocat entreprenne tous les actes indispensables à l'atteinte de ce résultat³³. Malgré tout débat entourant la nature unique du mandat, le fait de plaider le bien-fondé du dossier indique clairement que les parties impliquées n'ont aucun malentendu quant aux fondements sur lesquels le mandat a été accordé³⁴.

³¹ TGI, 15 juin 1982, G.P. 1983.1.289, cite par F-X. RADUCANOU, *Op.cit.*, p.118.

³² Voir Y. AVRIL, *La responsabilité de l'avocat*, 2^e éd., Dalloz, 1981.

³³ F-X. RADUCANOU, *Op.cit.*, p.118.

³⁴ CA Bukavu, RCA 7099, 22 novembre 2022, affaire BITAHIRA MUFULA K. c/ ACCORD MAPATANO et csrt

L'interprétation téléologique du mandat ad litem peut se baser sur la volonté du mandant ou sur le privilège –droit- qu'a l'avocat d'être cru sur parole lorsqu'il est porteur des pièces. Ce privilège sera évoqué pour donner force au mandat dont le caractère spécial est constaté pendant que l'avocat est porteur des pièces d'une affaire bien déterminée.

En effet, dans l'interprétation téléologique du mandat ad litem, « tout est question d'interprétation de la volonté des parties. La distinction entre mandat spécial et mandat général n'a ainsi d'intérêt que dans les rares cas où la loi exige un mandat spécial. Pour le reste, la distinction n'a pas un grand intérêt pratique »³⁵. Cette considération s'écarte de l'interprétation stricte. Pourtant, comme l'indique Francois-Xavier RADUCANOU, « *la distinction entre le mandat spécial et le mandat général a un intérêt majeur : celui de caractériser un dépassement de mission du mandataire* »³⁶. Ainsi, en cas des instructions contractuelles floues et imprécises, on est en face d'un mandat général³⁷. Par conséquent, l'imprécision d'objet dans une procuration accorde parfois des pouvoirs plus larges et risque de mettre en danger les intérêts du mandant.

Néanmoins, lorsque l'avocat est porteur d'un mandat qui est formulé en de termes généraux de représentation et qu'il est aussi porteur des pièces d'un dossier bien déterminé, l'interprétation téléologique voudrait que le juge considère que le fait de porter des pièces spécifiques d'une affaire précise accompagnées d'un mandat de représentation suffit pour retenir dans le chef de l'avocat la qualité de représenter le mandant dans le dossier spécifique dont il est porteur. Ainsi donc, l'avocat pourra évoquer son privilège d'être cru sur parole, pas pour couvrir l'absence de la procuration, mais pour soutenir que le mandat lui a été donné spécifiquement pour représenter le mandant dans l'affaire dont l'avocat est porteur de pièce. Il s'agit à cet effet d'une spécialité externe du mandat ad litem.

³⁵ M. MEKKI, *JCl. Civil Code*, V° Mandat, fasc. 30, n° 24.

³⁶ F-X. RADUCANOU, *Op.cit.*, p.103.

³⁷ *Ibidem*, p.105.

Conclusion

L'intérêt de distinguer le mandat général et celui spécial a déjà préoccupé des recherches en droit de contrat et en droit judiciaire. Des précisions de cette distinction ont été abordées dans la doctrine et ont essayé d'établir une nette différence entre ces deux catégories de contrat. Le mandat ad litem étant, de par sa nature et son but, un mandat spécial, connaît, tout de même, de contestation lorsqu'il présente certaines imprécisions dans ses termes, des flous ou lorsqu'il est formulé en des termes généraux. Le numéro de l'affaire, les noms de parties, et la juridiction ayant rempli la décision lorsqu'on est au second degré, sont autant d'éléments qui sont exigés par la jurisprudence pour accorder plus de précisions sur le caractère spécial d'un mandat ad litem.

Cependant, comme vu plus haut, ces éléments aussi ont connu différente appréciation de différents juges. Il en est résulté qu'en fin de compte d'appréciation du caractère spécial du mandat ad litem est de l'apanage du juge. Mais ce dernier ne reste pas figé dans le rigorisme qui se résume à identifier avec précision tous les éléments afférents à l'affaire (numéro de l'affaire, les noms de parties, la date du jugement, la juridiction qui a rendu le jugement) pour laquelle le mandat ad litem. En effet, même si le mandat ad litem comporte des flous ou des imprécisions et que les parties plaident au fond, il est retenu que le caractère spécial n'est pas objet de contestation car le simple fait de plaider au fond prouve que les parties n'ont pas de confusion sur le caractère spécial du mandat. De plus, le fait de porter des pièces d'un dossier spécifique est un élément externe qui permet d'estimer que le mandat ad litem a été donné pour ce dossier spécifique. Cela permet d'éviter l'irrecevabilité d'action à cause de mandat ad litem flou, imprécis ou formulé en des termes généraux pendant que l'avocat est porteur des pièces d'un dossier, qui est un élément essentiel sur lequel repose sa représentation. Or, à l'absence pure et simple de mandat, l'avocat se prévaut d'être cru sur parole étant porteur des pièces. Ce qui est valable en cas d'absence de mandat, peut

l'être en cas de mandat formulé en des termes généraux lorsque l'avocat est porteur des pièces.

Bibliographie

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES

- 1) Constitution de la R.D.C. du 18 Février 2006.
- 2) Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile congolais.
- 3) Décret du 6/08/1959 portant Code de procédure pénale congolais.
- 4) Décret du 30 juillet 1888 portant régime des contrats ou des obligations conventionnelles.

II. JURISPRUDENCE

A) Jurisprudence nationale

- 5) CSJ, affaire sous RP 237.
- 6) CSJ, affaire sous RPP 102.
- 7) CSJ, affaire sous RP 57, 05/07/1972.
- 8) CSJ, affaire sous RP 84, 10 janvier 1973, affaire BC c/MP et N.
- 9) CSJ, affaire sous RC 230, 24 mars 1980.
- 10) CSJ, 16 décembre 1996, affaire sous RP 1131, affaire MABUKU N. c/MP et KAYULU K., inédit.
- 11) CSJ, Arrêt R.P. 2385, 30 juillet 2003.
- 12) Cour d'appel de Bukavu, Affaire sous RCEA 081, KABOLO BARHAME c/ Société METACHEM SARL, 15 Aout 2019.
- 13) CA Kinshasa/Matete, affaire sous RTA 1338, 13/05/ 1986, affaire MUIKA K. c/ Société CELA.
- 14) CA Kinshasa, 30 juillet 1997, affaire sous RTA 3600/3615, inédit.
- 15) TGI KIN/Gombe, affaire sous RPA 16.576, 21 mars 2002.
- 16) CA Bukavu, affaire sous RCA 7099, 22 novembre 2022, affaire BITAHIRA MUFULA K. c/ ACCORD MAPATANO et csrt.

B) Jurisprudence étrangère

- 17) Cass. (Belgique), 9 septembre 2014, Pas., 2016.
 18) Cass. (Belgique), 11 juin 1971, Pas., 1971.
 19) Civ. 1^{er} (Fr), 29 juin 1983, pourvoi n° 82-13.058, Bull. civ. I, n° 192.
 20) Civ. 1^{er} (Fr), 14 janvier 2015, pourvoi n° 13-21.659, inédit.
 21) Civ. Bruxelles, 5 mai 1995.

III. DOCTRINES

- 22) AVRIL Y., *La responsabilité de l'avocat*, 2^e éd., Dalloz, 1981.
 23) BAUDRY- LADANTINERIE G. et WAHL A., *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XXIV, 3^e éd., Paris, Sirey, 1907.
 24) BAUDRY-LACANTINERIE G. et WAHL A., *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. 24, 3^e éd., Paris, Sirey, 1907.
 25) BUYLE J.-P., « Responsabilité de l'avocat : vers un devoir permanent de prudence et de diligence ? », 2000.
 26) BUYLE J.-P., «La résiliation par le client du contrat le liant à un avocat», J.L.M.B., 2017/41.
 27) DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, 2^e éd.
 28) DEPUYDT P., *La responsabilité de l'avocat- Dix ans de jurisprudence (1983-1992)*, Kwuler, 1994.
 29) HUC T., *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, t. XII, 3^e éd., Paris, F. Pichon, 1899.
 30) International bridges to justice, *Petit manuel de défense pénale-RDC*, sine loco, sine die.
 31) KOHL B., *Contrat d'entreprise*, coll. R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 2016.
 32) KOHL B., LANSMANS M. et ONCLIN F., « Chapitre I - Le mandat », dans le contrat de mandat et le contrat d'agence immobilière, Éditions Larcier, 2020.
 33) LAURENT F., *Principes de droit civil*, t. XXVII, Bruxelles, Bruylant, 1887.
 34) MEKKI M., *JCl. Civil Code*, V° Mandat, fasc. 30, n° 24.

- 35) RADUCANOU F.-X., *Le dépassement de sa mission par le prestataire de service. Étude comparée du contrat de mandat et d'entreprise*, Thèse, Droit, Université de Poitiers, 2020.
- 36) WÉRY P., « Le mandat », Rép. not., t. IX, l. VII, Bruxelles, Larcier, 2000.